



Digne-les-Bains, le **15 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-106-001
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN PASSAGE A GUÉ EN AVAL DU PONT DU RAVIN DES GARONNES SUR LA RD53
COMMUNE DE VALBELLE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L.214-3, R. 181-13 et suivants, R.181-45, R.181-46, R. 214-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-030-005 du 31 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 9 février 2024, présenté par l'Office National des Forêts, enregistré sous le N° 0100041544 et relatif à l'opération suivante : La création d'un passage à gué en aval du pont du Ravin des Garonnes sur la RD53, commune de VALBELLE ;

VU le récépissé de déclaration adressé à l'Office National des Forêts en date du 6 mars 2024 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 11 mars 2024 ;

VU la demande d'avis sur les prescriptions envisagées adressé au déclarant en date du 25 mars 2024 ;

VU la réponse du déclarant sur les prescriptions envisagées en date du 9 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour préserver la ressource en eau, et notamment le cours d'eau de Ressouveau situé à l'aval, abritant notamment les espèces truite fario et austropotamobius pallipes ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect de ces prescriptions, le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE et de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

l'Office National des Forêts, demeurant au 1, Avenue Georges POMPIDOU - 04000 DIGNE-LES-BAINS- est autorisé à réaliser les travaux relatifs à la création d'un passage à gué sur le ravin des Garonnes sur la commune de VALBELLE, conformément au dossier présenté, et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants. Il est dénommé ci-après le déclarant.

Article 2 : Nomenclature

Rubriques	Intitulé	Volume et consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	8 ml	Déclaration	arrêté du 28 novembre 2007 NOR : DEVO0770062A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	24 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A

Article 3 : Durée des travaux

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, l'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET DES TRAVAUX

Article 4 : Caractéristique des travaux et de l'ouvrage

Les travaux et ouvrages déclarés comprennent :

- Création d'une route forestière de 320 mètres de long franchissant le ravin des Garonnes via un passage à gué naturel ;
- Aménagement du passage à gué par reprofilage de la dalle rocheuse à l'aide d'un brise roche hydraulique (BRH) ;
- Création d'une rampe d'accès sur chacune des berges en déblais-remblais. Le soutènement des rampes est constitué d'enrochements libres.

La déclaration loi sur l'eau ne comprend pas l'exploitation du passage à gué.

Article 5 : Calendrier prévisionnel des travaux

Les travaux sont programmés en septembre-octobre.

La durée des travaux est de :

- 1 mois pour la route forestière ;
- 1 jour pour le passage à gué.

TITRE III : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Article 6 : Mesures de réduction

Les travaux sont programmés en période d'assec du cours d'eau.

Les engins sont révisés préalablement et entretenus régulièrement sur une aire de stockage.

L'aire de stockage et les accès sont positionnés de manière à éviter les espèces et habitats patrimoniaux.

En cas de météorologie défavorable, les travaux sont arrêtés (période pluvieuse et sol détrempe).

Seuls les abattages des arbres désignés par le déclarant sont autorisés.

Article 7 : Mesures de remise en état

Les déchets potentiellement générés par ces travaux sont évacués vers des filières agréées et adaptées.

A l'issue des travaux, le site est remis dans son état initial et les traces de chantier sont effacées.

TITRE IV : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Article 8 : Surveillance en phase chantier

Les travaux sont suivis par le déclarant et une veille météorologique est mise en place.

Article 9 : Information en cas d'accident

En cas de problèmes ou d'incident :

- Les travaux sont interrompus ;

- Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu.

Conformément aux articles L.211-5 et R.214-1 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet et au Maire de la commune concernée, tout incident ou accident survenu dans l'exploitation des équipements autorisés par arrêté préfectoral, et en particulier de tout rejet accidentel qui surviendrait en dépit des dispositifs de protection mis en place.

TITRE V : PRESCRIPTIONS

Article 10 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels indiqués dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté. Ces prescriptions ont été fournies avec le récépissé de déclaration du dossier.

Ces prescriptions comprennent notamment :

- Au moins quinze jours avant le démarrage du chantier, le déclarant adresse au service de police de l'eau un plan de chantier adapté à la dimension du projet, qui comprend une description graphique, un planning, la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage ;

- A la fin des travaux, il adresse au préfet le compte rendu final de chantier, qui retrace le déroulement des travaux, le calendrier des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter sa déclaration ainsi que les prescriptions du titre V de ce présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Article 11 : Prescriptions particulières de chantier

Le déclarant doit respecter les prescriptions particulières en vue de la préservation des milieux aquatiques applicables aux travaux en rivière du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Ces prescriptions ont été fournies avec le récépissé de déclaration du dossier.

Le déclarant fourni une copie du dossier et de ce présent arrêté à l'entreprise en charge des travaux. Il rappelle à l'entreprise les mesures et prescriptions à respecter lors de la réalisation du chantier.

Article 12 : Prescriptions spécifiques

En cas de projet d'exploitation du passage à gué, une demande au titre de la loi sur l'eau est déposée au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sous la forme d'un formulaire 3150 spécifique au franchissement de cours d'eau.

Le nombre d'enrochements libres installés au niveau des rampes du passage à gué est réduit au strict nécessaire. Aucun entonement amont et aval de l'ouvrage n'est réalisé.

En dehors des périodes d'exploitation du passage à gué, la route forestière ainsi créée est interdite et fermée à la circulation des engins à moteur.

Concernant la gestion des eaux de ruissellement sur la route forestière créée, des dispositifs réguliers sont aménagés sur la route pour éviter le lessivage des sols vers le cours d'eau, pouvant engendrer une pollution physico-chimique des eaux et le colmatage du lit à l'aval.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 14 : Sanction administrative

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 15 : Sanction pénale

Selon l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de l'accomplissement de cette formalité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Selon l'article R.216-12 – I, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

- le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;
- le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

Article 17: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de VALBELLE pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de six mois.

Article 19 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 20 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

Le maire de la commune de VALBELLE,

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint

Vincent MAYEN